

DESIGNATION DES ESPECES	Pêche aux cordes et nasses anguillères (CN), nasses (N), et filets (F) Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (1) (2) (3) (10)		Pêche aux lignes (1) (2)	
	LOT	DORDOGNE	Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
TRUITES AUTRES QUE TRUITE DE MER et TRUITE ARC-EN-CIEL OMBLE SAUMON DE FONTAINE	CN: du 1er juin au 20 septembre inclus F: du 1er juin au 19 septembre 18h00 N: du 1 ^{er} juin au 20 septembre inclus	CN: du 08 juin au 19 septembre inclus F: du 13 juillet au 12 septembre 18h00 N: du 08 juin au 19 septembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus	
OMBRE COMMUN	CN: du 1er juin au 30 septembre inclus F: du 1er juin au 31 octobre inclus 18h00 N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 13 juillet au 12 septembre 18h00 N: du 08 juin au 15 novembre inclus	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 15 novembre inclus
TRUITE ARC EN CIEL (5)	CN: du 1er juin au 20 septembre inclus F: du 1er juin au 19 septembre 18h00 N: du 1er juin au 20 septembre inclus	CN: du 08 juin au 19 septembre inclus F: du 13 juillet au 12 septembre 18h00 N: du 08 juin au 19 septembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus	rivières Lot, Dordogne et Cère du 14 mars au 20 septembre inclus
				Autres du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
PERCHE COMMUNE BLACK BASS SANDRE	CN: du 1er juin au 30 septembre inclus F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 1er janvier au 26 janvier 18h00 et du 13 juillet au 12 septembre 18h00 N: du 1er janvier au 27 janvier inclus et du 08 juin au 31 décembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1er au 26 janvier du 1er mai au 31 décembre
BROCHET (6)			du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1er au 26 janvier du 25 avril au 31 décembre
GOUJON	Sans objet		du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
ECREVISSES à pieds rouges, des torrents, à pieds blancs, à pattes grêles	Sans objet		Interdiction totale	
AUTRES ECREVISSES	du 1er janvier au 31 décembre inclus, à l'aide de balances uniquement		du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES vertes et rousses	du 05 juillet au 19 septembre inclus		du 05 juillet au 20 septembre inclus	
ANGUILLE JAUNE (9)	du 1er mai au 30 septembre		du 1er mai au 30 septembre	du 1er mai au 30 septembre
LAMPROIE FLUVIATILE LAMPROIE MARINE (7)	Sans objet	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 13 juillet au 11 septembre inclus N: du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 08 juin au 31 décembre inclus	Sans objet	Sans objet
ALOISE FEINTE GRANDE ALOISE	Interdiction totale			
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE ARGENTEE	Interdiction totale			
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS (4) (9)	CN: du 1er juin au 30 septembre F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 13 juillet au 11 septembre inclus N: du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 08 juin au 31 décembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Toute pêche est interdite du 1er janvier au 30 avril inclus dans les couasnes ou bras morts de la rivière Dordogne énumérés ci-après : Emballières, Liourdes, La Bergerie, Les Escouanes, Ile Dufau, Cabrette, Calypso, Moulin Fouché, Granges de Mézels, Gardelle, Pont du chemin de fer de Floirac, Floirac (Port vieux), Foussac, Roc del Port, Gluges, Entilly, La rivière à Montvalent, couasnes de Roc del Nau 1 et 2, Moulin de Lombard, Boutière, Bialou, Meyronne (ou Bial), La Ballastière (ancien concasseur), Bougayrou, Ile de la Borgne, Blanzaguet, Le Bastit, Combe Nègre, Chateau de Lanzac 1 et 2, Gimel, Gitou, Mareuil.
- Sur l'ensemble de ces cours d'eau, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.
- La pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sur les parties de cours d'eau et plan d'eau définies par arrêté préfectoral : consulter l'AAPPMA, la fédération départementale ou la DDT. Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites sont matérialisées par des panneaux sur le terrain. Tout pêcheur exerçant de nuit doit se signaler par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).
- TRUITE-ARC-EN-CIEL : la pêche est autorisée :
 - toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère.
 - du 14 mars au 20 septembre sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1^{ère} catégorie.
- BROCHETS : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.
- LAMPROIES : Il est rappelé que la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.
- ASTICOTS : l'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1^{ère} catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage. Dans le département du LOT, sur les rivières DORDOGNE et CERE classées en 2^{ème} catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels et artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixés à l'hameçon.
- ANGUILLE, BARBEAU, BREME, CARPE, SILURE: A.P. du 03/10/2012 portant interdiction de commercialisation et de consommation humaine et animale de l'espèce anguille de masse supérieur à 300g ou de taille supérieure à 500mm sur la rivière Dordogne, et des barbeaux, brèmes, carpes et silures de plus de 1500g ou de plus de 550mm provenant de la rivière Dordogne sur le département du Lot.
- Arrêté du 19 Avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

Les modes de pêche autorisés sont fixés comme suit :

	Pêche au filet et aux engins	Pêche aux lignes – voir renvois (4) et (8)
1 ^{ère} catégorie : cours d'eau	Strictement interdite	au plus 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus
1 ^{ère} catégorie : plans d'eau		la vermée 6 balances à écrevisses maximum sur les cours d'eau autorisés (cf arrêté spécifique)
2 ^{ème} catégorie	Se référer à l'arrêté permanent pour le domaine privé. Pour le domaine public, se référer aux clauses particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et figurant sur les licences individuelles. NOTA : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles des nasses de type anguillère ou à lamproie et des couls, est interdit.	au plus 2 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus
		la vermée 6 balances à écrevisses maximum
		au plus 4 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur)
		la vermée 6 balances à écrevisses maximum

DISPOSITIONS GENERALES :

- Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements concernés,
- Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.